



# STATUTS

Passion Sports Nature – Préaux

Adoptés par l'assemblée générale du 15 mars 2024

## TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1

L'association « PASSION SPORTS NATURE PRÉAUX » est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée sous le nom de « SPORT POUR TOUS » à la Préfecture de Seine-Maritime sous le n° 763010648 en 1987.

Le changement de titre a été déclaré à la préfecture de Seine-Maritime et est paru au Journal Officiel du 2 juin 2001, annonce n° 1452.

L'association peut s'affilier aux fédérations nationales régissant les activités. Elle s'engage alors à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux.

### Article 2

Cette association vise à :

- ▶ promouvoir la pratique sportive, en particulier la course à pied, la marche nordique
  - ▷ en rassemblant régulièrement ses membres pour des entraînements (sans esprit de compétition)
  - ▷ en participant à des compétitions ou des manifestations sportives
  - ▷ en organisant des manifestations sportives et conviviales
- ▶ participer à l'animation de la commune

L'association s'interdit à toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### Article 3

Le siège social est fixé au 120 rue du Quesnay à Préaux (76160).

Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, qui devra être ratifiée par le comité directeur.

### Article 4

L'association se compose de :

- ▶ membres actifs (adhérents)

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire, après acceptation du bureau et paiement de la cotisation annuelle.

- ▶ membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation.

## **Article 5**

Les cotisations sont payables par les membres actifs de l'association dans le mois de leur admission, et ensuite chaque année au mois de septembre.

Le montant des cotisations est révisé chaque année par le bureau directeur.

La qualité de membre se perd :

- ▶ par la démission
- ▶ par le non-paiement de la cotisation annuelle
- ▶ par la radiation prononcée pour motif grave par le comité directeur

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 – Assemblée générale**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club.

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'assemblée générale, mais seuls les membres éligibles au jour de l'assemblée générale peuvent participer aux votes.

Est éligible tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins au jour de la réunion de l'assemblée et à jour dans ses cotisations.

Toute personne invitée par le président du Club peut assister aux séances.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du président.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est indiqué sur la convocation qui doit être envoyée au moins huit jours francs avant la date de réunion.

Elle entend le compte rendu d'activité, approuve les comptes de l'exercice clos, le projet de budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Elle ne délibère valablement que si le quart au moins des membres adhérents est présent ou représenté.

Faute de quorum, la date d'une nouvelle assemblée générale est fixée dans la quinzaine qui suit avec le même ordre du jour. À cette deuxième assemblée générale, aucune règle de quorum n'est applicable.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises (hors modification des statuts et dissolution), à la majorité des membres présents et représentés.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du président ou d'au moins la moitié des membres du comité directeur, notamment dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

### **Article 7 – Comité directeur**

L'association est dirigée par un comité directeur, chargé de l'administration générale du Club.

#### **7.1 Attributions**

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et en suit l'exécution ; il décide, dans le cadre des budgets votés, de toutes les opérations nécessaires à l'administration de l'association, et à la réalisation de ses objectifs.

Il prépare les propositions soumises à l'assemblée générale.

Le comité directeur peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister à ses séances avec voix consultative.

Il peut décider de désigner un ou plusieurs chargés de mission, ainsi que la création de commissions, auquel cas il en fixe la composition et définit les objectifs d'actions. Chaque président de commission rend compte du travail de la commission au comité directeur.

## ***7.2 Composition et fonctionnement***

Le comité directeur est composé de 6 membres de l'association au moins et 15 membres de l'association au plus. Ils sont élus pour une durée d'1 an par l'assemblée générale ordinaire se tenant au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile, et leur mandat expire à la date de l'assemblée générale ordinaire se tenant au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile suivante.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de sièges, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

La présence de la moitié des membres du comité, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute de quorum, une réunion est fixée dans la quinzaine qui suit. À cette réunion, aucune règle de quorum n'est applicable.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont collationnés dans un registre, au besoin dématérialisé, tenu à cet effet.

## **Article 8 – Bureau directeur**

### ***8.1 Attributions***

Le bureau directeur est l'organe exécutif du comité directeur en charge de la gestion financière et administrative du club.

Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le comité directeur. Il a également pour mission de formuler toute proposition au comité directeur.

## 8.2 Fonctionnement

Après l'élection du comité directeur, ses membres élisent les membres du bureau.

Ils sont élus pour une durée d'1 an parmi les membres du comité directeur, au même moment que l'assemblée générale ordinaire se tenant au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile, et leur mandat expire à la date de l'assemblée générale ordinaire se tenant au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile suivante.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Ces trois fonctions ne sont pas cumulables.

Le bureau directeur est composé de 4 membres :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,

Toute personne invitée par le président du club peut assister aux séances avec voix consultatives.

Le bureau directeur se réunit sur convocation du président du Club, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres. L'ordre du jour est communiqué au plus tard la veille de la réunion.

Le vote par procuration au sein du bureau directeur est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

La présence de la moitié des membres du bureau directeur, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute de quorum, une réunion est fixée dans la quinzaine qui suit. À cette réunion, aucune règle de quorum n'est applicable.

Les décisions du bureau directeur sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont collationnés dans un registre, au besoin dématérialisé, tenu à cet effet.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

### Article 9 – Président

Le président du Club (dont les modalités d'élection sont prévues à l'article 8.2, au même titre que les autres membres du bureau directeur) préside le bureau directeur, le comité directeur et l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions en donnant délégation de pouvoir à un ou plusieurs membres du bureau et du comité directeur.

En cas de vacance du poste du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président pour la durée restant à courir du mandat du président laissant son poste vacant.

Le président ne peut recevoir de rétribution en cette qualité.

## **TITRE III DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 10**

Les ressources de l'association se composent :

- ▶ des cotisations de ses membres,
- ▶ des subventions et participations de l'État, de collectivités territoriales et d'organismes publics ou privés,
- ▶ des dons et legs,

et, de façon générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et fait apparaître annuellement toutes les recettes et toutes les dépenses.

L'exercice budgétaire se déroule sur l'année civile, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les comptes de l'année N-1 sont soumis à l'assemblée générale ordinaire se tenant au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile N.

## **TITRE IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 11**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur.

La convocation à cette assemblée générale est effectuée au moins quinze jours avant la date de réunion prévue. Le nouveau projet de statuts y est joint.

L'assemblée pour délibérer valablement doit se composer du quart des membres en exercice, présents et représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze jours qui suivent et cette fois peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 12**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet au moins quinze jours avant la date de réunion prévue, doit comprendre plus de la moitié de ses membres, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze jours qui suivent et cette fois peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

## **TITRE V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 13**

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et concernant notamment :

- ▶ les modifications apportées aux statuts ;
- ▶ les changements de titre de l'association ;
- ▶ le transfert du siège social ;
- ▶ les changements survenus au sein du comité directeur et du bureau

Un règlement intérieur, adopté en assemblée générale extraordinaire, précise les conditions de fonctionnement de l'association, non prévues par les présents statuts.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur sera adoptée par le comité directeur, à la majorité de ses membres présents et représentés.

\*

\* \*

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire à Préaux le 15 mars 2024, sous la présidence de Monsieur Daniel Antczak.

Daniel Antczak  
Président  
(signature)